



Procédure n° 002/2022

En cause :

L'ASBL Syndicat des Libraires Francophones de Belgique, inscrite à la B.C.E. sous le n°0443.596.737 dont le siège est établi Rue du Prince Royal 85, 1050 Ixelles

Ayant pour conseil Maître Pierre van Scherpenzeel Thim


(ci-après SLFB)

Contre

La SRL Librairie Atmosphère, inscrite à la T.V.A./B.C.E. sous le n° BE0890.982.117 dont le siège est établi rue Barthélémy Molet (TAM), 28 à 5060 Sambreville.

(ci-après Atmosphère)

(ci-après désignées conjointement les Parties)

 Vu la plainte du SLFB du 16 septembre 2022 portant sur l'absence de mention des frais de port par Atmosphère au sein d'une offre de prix rendue à la Commune de Farciennes dans le cadre d'un marché public de fournitures pluriannuel dont le cahier des charges porte les références « ID 1168 – Achat de livres ».

Vu l'échange de conclusions et de pièces intervenu entre les Parties selon le calendrier convenu.

La CIREL suggère aux parties d'adopter la Proposition de Convention de Règlement suivante :



## Convention de Règlement

### Article 1

La demande déposée par le SLFB est jugée recevable pour la présente procédure de conciliation.

### Article 2

#### 2.1

Au terme de la procédure de conciliation, les deux parties s'accordent sur l'obligation faite aux détaillants du livre, en ce compris ceux dont la primauté de l'activité n'est pas liée à la vente de livres (notamment les librairies de presse, librairies-papeteries, librairies-tabac, etc.), du respect du Décret du 19 octobre 2017 de même que de l'Accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre.

#### 2.2

Concernant la facturation des frais de port, il sera rappelé par la présente proposition de convention de règlement que tout acte d'édition, de publication, d'importation ou de vente de livre qui est réalisée dans la région de langue française ou qui se rattache à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est considéré comme une activité menée au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française. Cette activité et/ou toute publicité s'y rapportant tombent sous le coup du Décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre et de l'Accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre. Cette activité et/ou toute publicité s'y rapportant veilleront donc à respecter strictement les dispositions y relatives, en ce compris la facturation des frais de port.

#### 2.3

Par la présente proposition de convention de règlement, Atmosphère s'engage explicitement à respecter les dispositions du Décret du 19 octobre 2017 et de l'Accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre. Toute offre de prix remise par Atmosphère se conformera strictement à cet engagement.

#### 2.4

A cet effet, il est rappelé aux parties l'article 7, §4 du règlement d'ordre intérieur de la CIREL : *Si les parties marquent leur accord sur la proposition soumise par la CIREL, la convention de règlement tient lieu de loi entre les parties, comme un contrat qu'elles sont tenues de respecter. Le non-respect de la convention de règlement pourra, comme un contrat, être sanctionné par les cours et tribunaux.*





Article 3 Election de droit et de for

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention est de la compétence du tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles. Les parties conviennent cependant de soumettre, préalablement à toute action, leur litige à un recours auprès de la CIREL et, à défaut, auprès d'un médiateur agréé. A cet effet, les parties s'engagent à au moins 2 rencontres en y déléguant une personne ayant autorité de décision ; le médiateur sera choisi parmi les médiateurs agréés. Le coût de son intervention sera réparti par part égale entre parties.

Les parties continueront sans retard à exécuter leurs obligations respectives découlant du contrat, dans la mesure où ces obligations ne sont pas affectées par le litige.

Fait à Bruxelles, le 27/04/23, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Nom, prénom, titre	Nom, prénom, titre
 Gaëlle Charon	LEURIE CHRISTIAN GRANT 
Pour L'ASBL Syndicat des Libraires Francophones de Belgique	La SRL Librairie Atmosphère